



Arrêté préfectoral n°2024 - 193 du 29 janvier 2024

mettant en demeure la société Paul CALIN de respecter les dispositions fixées par les articles 19.5 et 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, pour la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Gondrecourt-le-Château (55130)

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1, L.514-5 et R.171-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1355 du 14 juin 2005 modifié, autorisant la société Paul CALIN à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire aux lieux-dits "Sur le Devant de la Côte des Fées" et "Sur la Côte des Fées" sur le territoire de la commune de Gondrecourt-le-Château (55130) ;
- Vu la visite de contrôle de la carrière susvisée, effectuée le 31 octobre 2023 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé DT/510-2023 du 2 janvier 2024, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, et dont copie a été transmise à la société Paul CALIN, par courrier recommandé avec accusé de réception le 10 janvier 2024, lui permettant, conformément aux dispositions fixées par les articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, de formuler ses observations auprès du Préfet de la Meuse dans un délai de 15 jours à réception ;
- Vu les observations de l'exploitant en date du 19 janvier 2024 ;

Considérant que la société Paul CALIN ne respecte pas les dispositions :

- de l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, puisqu'elle n'a pas établi de plan de surveillance des émissions de poussières, alors que la production annuelle du site est supérieure à 150 000 tonnes (400 000 t),
- de l'article 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, puisqu'elle n'a pas établi un bilan des mesures réalisées, compte-tenu de l'absence de réalisation d'un plan de surveillance des émissions de poussières ;

Considérant que le non-respect des dispositions précitées sont de nature à présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Portée du présent arrêté

La société Paul CALIN, dont le siège social est situé, RD3, 3 rue de la Scierie à BARVILLE (88300), est mise en demeure, **sous trois mois**, pour la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Gondrecourt-le-Château (55130), de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières :

- **article 19.5** : établir un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre,
- **article 19.9** : établir un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan reprend les valeurs mesurées ; elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

L'arrêté est publié, conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- et/ ou recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense, Paroi Sud / Tour Séquoia, 92055 LA DÉFENSE Cédex.

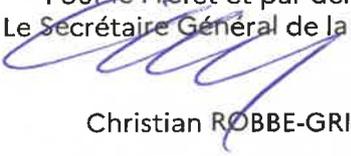
En outre, en application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le Tribunal administratif de Nancy, peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 place de la Carrière, CO n°20038, 54036 NANCY Cédex, ou par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée, à titre de notification, à la société Paul CALIN et, pour information, au Maire de la commune de Gondrecourt-le-Château, ainsi qu'au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET